

# **BVGer E-3378/2006 vom 14. September 2009**

Bundesverwaltungsgericht, 2009-09-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-3378\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3378_2006)

FR: TAF E-3378/2006 du 14 septembre 2009

IT: TAF E-3378/2006 del 14 settembre 2009

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal statue de manière définitive sur les recours contre les décisions, au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), rendues en matière d'asile et de renvoi (art. 105 LAsi, en relation avec les art. 31 à 33 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32] ; art. 83 let. d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

Les recours qui étaient pendants devant l'ancienne Commission sont traités depuis le 1er janvier 2007 par le Tribunal dans la mesure où il est compétent (art. 53 al. 2 phr. 1 LTAF).

### **E. 1.3**

Le nouveau droit de procédure s'applique (art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF).

### **E. 1.4**

Les intéressés ont qualité pour recourir (art. 48 let. a PA, dans sa version antérieure au 1er janvier 2007). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 50 PA, dans sa version antérieure au 1er janvier 2007) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 LAsi).

### **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 3.1**

En l'occurrence, les intéressés disent avoir connu des problèmes sérieux en raison du comportement d'un créancier qui leur avait dérobé des objets de valeur et qui aurait cherché à se venger après qu'il eut été condamné pour ce motif par les autorités judiciaires macédoniennes. Or force est de constater que leurs propos concernant les représailles subies (p. ex. tentative de renverser le recourant et menaces de mort à son encontre) - lesquelles les auraient décidés à fuir leur pays - ne sont que de simples affirmations de leur part, qu'aucun des moyens de preuve versés au dossier ne permet d'étayer. A cela s'ajoute que ces préjudices, même à les supposer établis, ne seraient pas déterminants en matière d'asile. En effet, il s'agit d'actes sanctionnés par le droit pénal ordinaire de l'Etat où ils ont été commis, et qui n'ont pas pour origine l'un des motifs prévus à l'art. 3 LAsi. Certes, les intéressés laissent entendre dans leur mémoire de recours (cf. en particulier p. 3 par. 5) que l'attitude de cette personne et des autorités macédoniennes à leur encontre aurait (aussi) été influencée par des motifs de nature politique. Le Tribunal ne saurait cependant accepter cette explication, vu son caractère manifestement invraisemblable. En premier lieu, force est de constater que les recourants ne l'ont donnée que durant la procédure de recours, après que l'ODR eut considéré dans sa décision que les préjudices allégués avaient pour origine des raisons d'ordre privé et non des motifs pertinents au sens de la LAsi (cf. à ce sujet la let. D par. 2 de l'état de fait). En outre, les intéressés ont faussement laissé entendre dans leur mémoire que le VRMO était « au pouvoir » en 2003-2004 en Macédoine, erreur qu'ils n'auraient certainement pas commise si les motifs d'asile allégués avaient également pour origine leurs opinions politiques. A cela s'ajoute que la recourante a déclaré lors de sa deuxième audition (cf. question 23) qu'elle-même et son mari avaient « toujours » été des sympathisants du VRMO, alors qu'il est mentionné dans le recours qu'ils étaient « opposés depuis toujours » à ce parti et qu'ils soutenaient le SDSM.

### **E. 3.2**

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de la qualité de réfugié et de l'asile, doit être rejeté.

### **E. 4.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

### **E. 4.2**

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

### **E. 5.1**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Elle est régie par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Cette disposition a

remplacé l'art. 14a de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLSEE).

### **E. 5.2**

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr).

### **E. 5.3**

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

### **E. 5.4**

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

### **E. 6.1**

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101) ou encore par l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

### **E. 6.2**

En l'occurrence, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, les recourants n'ont pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, ils seraient exposés à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi. Ce pays a du reste été désigné comme Etat exempt de persécutions par le Conseil fédéral, conformément à l'art. 6a al. 2 let. a LAsi.

#### **E. 6.3.1**

S'agissant des autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner en particulier si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

#### **E. 6.3.2**

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et

sérieux, au-delà de tout doute raisonnable, d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p. 186 s.).

### **E. 6.3.3**

En l'occurrence, pour les mêmes motifs que ceux exposés plus haut, le Tribunal considère que les recourants n'ont pas fait valoir à satisfaction un véritable risque concret et sérieux d'être victimes de traitements prohibés par l'art. 3 CEDH.

### **E. 6.4**

En outre, les recourants n'ont pas non plus rendu hautement probable qu'ils pourraient courir un risque sérieux de traitements contraires à l'art. 3 Conv. torture en cas de retour en Macédoine.

### **E. 6.5**

Dès lors, l'exécution du renvoi des recourants sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 al. 2 LAsi et 83 al. 3 LEtr).

### **E. 7.1**

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (ATAF 2007/10 consid. 5.1 p. 111 et jurispr. cit.). S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. Gabrielle Steffen, *Droit aux soins et rationnement*, Berne 2002, p. 81 s. et 87). L'art. 83 al. 4 LEtr, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse. Si les

soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, cas échéant avec d'autres médicaments que celles prescrites en Suisse, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible. Elle ne le serait plus, au sens de l'art. 83 al. 4 LETr si, en raison de l'absence de possibilités de traitement effectives dans le pays d'origine, l'état de santé de la personne concernée se dégraderait très rapidement, au point de conduire, d'une manière certaine, à la mise en danger concrète de son intégrité physique ou psychique (cf. ATAF 2009/2 consid. 9.3.2 p. 21 ; cf. également JICRA 2003 n° 24 p. 158 et réf. cit.).

## **E. 7.2**

Il est notoire que la Macédoine ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LETr.

### **E. 7.3.1**

Il convient à présent d'examiner si, du fait de la situation personnelle des recourants, on pourrait inférer que l'exécution de leur renvoi impliquerait une mise en danger concrète. Le Tribunal n'ignore pas que le retour d'une personne dans son pays d'origine après un séjour à l'étranger de plusieurs années n'est pas exempt de difficultés. Il convient toutefois de rappeler à ce propos qu'une admission provisoire n'a pas pour but de soustraire des étrangers aux conditions de vie de leur pays d'origine, mais implique que ceux-ci se trouvent personnellement dans une situation si rigoureuse, assimilable à un danger concret, qu'on ne saurait exiger d'eux qu'ils tentent de se réadapter à leur existence passée. On ne saurait dès lors tenir exclusivement compte des circonstances générales (économiques, sociales, sanitaires) affectant l'ensemble de la population restée sur place, auxquelles la personne concernée sera également exposée à son retour.

### **E. 7.3.2**

En l'occurrence, les intéressés souffrent de diverses affections pour l'essentiel de nature chronique (cf. à ce sujet en particulier let. K, N et O de l'état de fait). Il convient d'examiner si des soins essentiels suffisants (cf. à ce sujet le consid. 7.1 par. 2 ci-avant) pourraient leur être assurés en cas de retour en Macédoine, en particulier à la recourante, dont les affections, notamment celles de nature psychique, sont des plus préoccupantes.

#### **E. 7.3.2.1**

De manière générale, le système de santé publique de la Macédoine est en mesure d'offrir à ses affiliés de bonnes prestations médicales ; toutefois, en psychiatrie, les prestations fournies ne sont pas du niveau de celles garanties dans d'autres domaines de la médecine. Pour remédier à cette situation, les autorités sanitaires ont décidé en 2005 de désinstitutionnaliser les traitements des maladies mentales pour permettre une plus grande prise en charge des patients par les hôpitaux généraux au détriment des hôpitaux psychiatriques. Cette stratégie a notamment aussi entraîné l'ouverture, ces dernières années, de services communautaires de santé mentale dans diverses villes du pays. Y sont surtout traités ceux qui sont longtemps demeurés en institution psychiatrique et ceux qui ont besoin de services dans le domaine de la santé mentale. La Macédoine compte plus de huit lits psychiatriques pour dix mille habitants ainsi que deux psychologues et plus de sept psychiatres pour cent mille habitants. Sont aussi actives dans le domaine de la psychiatrie des organisations non gouvernementales (ONG), qui s'occupent en particulier de la

réintégration dans la société des personnes atteintes dans leur santé mentale. Actuellement en Macédoine, les principales villes disposent d'infrastructures en mesure d'offrir à ceux qui en ont besoin des soins psychiatriques également disponibles dans les départements de neuropsychiatrie des hôpitaux généraux du pays. Cela étant, on doit quand même constater que les traitements proposés sont avant tout médicamenteux, portant peu d'attention aux dimensions psychosociales faute de personnel qualifié avec une formation appropriée en suffisance. Font ainsi les frais de ces lacunes les personnes qui souffrent de problèmes psychiques pour lesquels elles ont surtout besoin d'un soutien psychologique. S'agissant des financements des soins apportés, le Tribunal constate qu'en décembre 2007, le coût d'un traitement psychiatrique dans un hôpital macédonien s'élevait à Fr. 15.- en moyenne. L'assurance maladie est obligatoire en Macédoine et la quasi-totalité de la population est effectivement affiliée. En outre, les prestations offertes par cette assurance sont relativement généreuses, celle-ci prenant notamment en charge toutes les prestations médicales de base. Une participation des assurés à leurs frais de santé est avant tout requise pour des soins spécialisés, notamment dans le domaine psychiatrique ; il est toutefois renoncé à de tels versements des patients lors de soins d'urgence ainsi que pour certaines catégories de personnes particulièrement défavorisées (p. ex. personnes au bénéfice de prestations sociales ou séjournant dans des hôpitaux psychiatriques).

#### **E. 7.3.2.2**

En l'occurrence, il ressort des certificats médicaux les plus récents (cf. let. N de l'état de fait) que les intéressés souffrent actuellement de diverses affections de nature somatique, pour l'essentiel de nature chronique (néphrolithiase récidivante, crises de goutte, hypertension artérielle, syndrome des apnées du sommeil et obésité pour le recourant ; hypothyroïdie et maladie de Biermer associée à une atteinte gastrique sévère pour son épouse). Or il s'agit - comme du reste les autres maladies somatiques diagnostiquées dans des documents médicaux plus anciens - d'affections courantes, surtout chez les personnes d'un certain âge, et qui ne demandent pas un traitement médicamenteux lourd et/ou particulièrement onéreux, respectivement un suivi médical soutenu. On peut dès lors raisonnablement supposer qu'un encadrement technique suffisant est disponible en Macédoine, que le personnel médical dispose des connaissances professionnelles nécessaires et que les médicaments prescrits, ou des substituts, peuvent être obtenus. Du reste, il ressort du dossier que les recourants ont déjà bénéficié d'un suivi médical dans leur pays (cf. notamment let. G de l'état de fait ; cf. aussi, pour le traitement des problèmes de glande thyroïde de l'intéressée, le rapport médical du 4 juin 2007, pt. 1.1 p. 2 et pt. 7). La situation est par contre plus délicate en ce qui concerne les problèmes psychiques de la recourante. Celle-ci souffre, selon le rapport établi par son psychiatre le 4 juin 2007, d'un trouble dépressif récurrent, de possibles troubles obsessionnels compulsifs et de phobies diverses (peur des hauteurs, des serpents, des foules, etc.), affections qui nécessitent un traitement médicamenteux et des consultations régulières. Selon le même rapport, en cas d'interruption du traitement ou de renvoi de Suisse, il existerait un risque d'aggravation de l'état dépressif et des troubles anxieux, voire de passage à l'acte suicidaire. Toutefois, force est de constater que le dernier certificat médical, établi le 2 juin 2009, laisse entendre que le suivi thérapeutique entrepris depuis lors a permis « un léger mieux ». Du reste, l'intéressée a pu interrompre son traitement, suite à l'arrêt maladie prolongé de son premier psychiatre, sans qu'il ait été nécessaire de lui trouver immédiatement un remplaçant. En outre, le Tribunal constate que l'intéressée pourra bénéficier d'un suivi médical suffisant en Macédoine, même s'il n'existe apparemment aucune structure médicale spécifique dans sa région d'origine et

que les soins donnés et les médicaments prescrits ne correspondent pas nécessairement aux standards élevés de qualité prévalant en Suisse (cf. à ce sujet les consid. 7.1 par. 2 et 7.3.2.1 par. 1 ci-avant). Du reste, force est de constater que la recourante a, dans ce cas également, déjà pu bénéficier d'un traitement sur le long terme en Macédoine ; son premier épisode dépressif sérieux a eu lieu en 1971 déjà et elle a connu de nombreuses autres périodes de décompensation dépressive sévère durant les décennies qui ont suivi (cf. anamnèse du rapport médical du 4 juin 2007, pt. 1.1 p. 1 s.). Certes, il ressort du dossier que la perspective d'un retour risque de péjorer l'état de santé de l'intéressée et probablement de favoriser un risque auto-agressif. Si le Tribunal n'entend pas sous-estimer les appréhensions que pourrait ressentir la recourante à l'idée d'un renvoi dans son pays d'origine, il considère toutefois que l'on ne saurait d'une manière générale prolonger indéfiniment le séjour d'une personne en Suisse au seul motif que cette perspective serait éventuellement susceptible de générer une aggravation de son état de santé. Il appartiendra, le cas échéant, à son nouveau thérapeute de la préparer à cette échéance, en faisant si nécessaire appel à l'aide de son époux et de ses enfants en Suisse. En outre, les médicaments nécessaires à l'intéressée pour surmonter en particulier la période critique jusqu'à sa réintégration effective dans les structures socio-médicales macédoniennes pourront lui être fournis, si besoin est, dans le cadre d'une aide au retour appropriée (cf. à ce sujet aussi le par. suivant). A cela s'ajoute qu'elle ne rentrera pas seule en Macédoine, puisqu'elle sera alors accompagnée par son mari, et qu'elle pourra aussi compter sur place sur le soutien notamment moral et logistique d'un important réseau familial (cf. à ce sujet en particulier pt. 12 des procès-verbaux de la première audition et l'anamnèse du rapport médical du 4 juin 2007, pt. 1.1 p. 1 par. 2), aide qui lui sera précieuse, tout particulièrement durant les premiers temps de son retour. S'agissant du financement des soins nécessaires, le Tribunal rappelle que les intéressés pourront, dès leur réintégration dans les structures sociales de leur pays, notamment bénéficier de prestations de l'assurance-maladie. Certes, celle-ci ne couvre pas nécessairement tous les frais effectifs, en particulier lorsqu'il s'agit de soins spécialisés (cf. à ce sujet le consid. 7.3.2.1 par. 2 ci-dessus). Toutefois, même à supposer que les intéressés ne puissent pas compter sur une aide financière supplémentaire des autorités ou d'autres institutions, cette charge financière ne sera pas insupportable pour eux. En effet, ils ont eux-mêmes reconnu qu'ils disposaient de biens immobiliers en Macédoine (cf. notamment question 23 de la deuxième audition du recourant et question 28 de la même audition de son épouse) et ont apparemment aussi d'autres ressources financières (cf. notamment pt. 16 du procès-verbal [pv] de la première audition de l'intéressé et pts. 15 p. 6 in initio et 16 p. 7 in initio du pv de celle de sa conjointe). En outre, ils pourront très probablement aussi compter sur une aide de la part de leur fille (qui a déjà accepté de les soutenir financièrement par le passé) et de leur fils, lesquels disposent tous deux d'un droit durable de résidence en Suisse. A cela s'ajoute qu'ils pourront certainement, si nécessaire, aussi compter sur l'aide de leur nombreuse parenté habitant encore en Macédoine (cf. à ce sujet le par. précédent). Enfin, si besoin est, il leur sera également possible de demander à l'ODM une prise en charge financière de tout ou partie du suivi médical durant les premiers temps de leur retour en Macédoine (art. 75 de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement [OA 2, RS 142.312]), période qui devrait être la plus critique.

### **E. 7.3.3**

Cela étant, il sied de rappeler que dans les cas où la santé déficiente d'un requérant ne constitue pas à elle seule un motif d'inexigibilité du renvoi conformément à la jurisprudence, elle peut cependant être l'objet d'une appréciation objective dont il convient

de tenir compte dans la pondération de l'ensemble des éléments ayant trait à l'exécution du renvoi (cf. dans ce sens JICRA 2003 n° 24 consid. 5b in fine p. 158). Ceci dit, même dans cette optique, l'exécution de cette mesure ne serait pas contraire à l'art. 83 al. 4 LEtr. Certes, au vu de l'âge et de l'état de santé des recourants et de la situation socio-économique très tendue en Macédoine, leurs chances de trouver un emploi qui leur permettrait de subvenir à leurs besoins essentiels sont très aléatoires. Toutefois, comme déjà relevé plus haut, ils disposent encore de certaines ressources financières et pourront très probablement aussi bénéficier de prestations sociales (la recourante touchait déjà une rente d'invalidité avant son départ). En outre, ils pourront compter sur un soutien de la part des nombreux membres de leur réseau familial résidant en Suisse et en Macédoine (cf. à ce sujet ci-dessus le consid. 7.3.2.2 par. 3 et 4).

#### **E. 7.3.4**

Il s'ensuit qu'il ne ressort du dossier aucun élément d'ordre personnel dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète des recourants pour des motifs qui leur seraient propres.

#### **E. 7.4**

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi des intéressés doit être considérée comme raisonnablement exigible.

#### **E. 8.1**

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

#### **E. 8.2**

En l'occurrence, les recourants disposent de cartes d'identité en cours de validité et sont en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de leur pays d'origine en vue d'obtenir les éventuels autres documents nécessaires pour y retourner. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible.

#### **E. 9**

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste l'exécution du renvoi, doit être également rejeté.

#### **E. 10.1**

Les recourants ayant succombé, les frais de la présente procédure sont mis à leur charge (art. 63 al. 1 PA).

#### **E. 10.2**

Vu l'issue de la présente procédure, il n'est pas alloué de dépens (art. 64 al. 1 PA).